

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Numéro de référence: S2044-SDS
Date d'émission: 26/02/2015 Date de révision: 28/08/2020 Remplace la version de: 29/08/2019 Version: 7.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial SYSTEM 20 FAST DRYING UNIVERSAL THINNER

VWV0-U00H-D00P-1SNP UFI

Code du produit S2044/1, S2044/5

Groupe de produits diluant

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle : Revêtements et peintures, solvants, diluants Utilisation de la substance/mélange

Fonction ou catégorie d'utilisation : Diluant

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= grand public = consommateurs)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant Importateur

U-POL Limited U-POL Netherlands B.V. **Denington Road** Hoorgoorddreef 15

NN8 2QH Wellingborough - United Kingdom 1101BA Amsterdam - Netherlands

T+44 (0) 1933 230310 T+31 20 240 2216

technicalsupport@u-pol.com - www.u-pol.com technicalsupport@u-pol.com - www.u-pol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : CHEMTREC: +44 (0) 870 8200418 (24 hrs)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique,	H336
catégorie 3, Effets narcotiques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique,	H335
catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée,	H373
catégorie 2	
Danger par aspiration, catégorie 1	H304

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS08

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

: Danger

: Xylène; Ethylbenzène; acétate de n-butyle; 4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 - Nocif par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols, fumées.

P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 - Porter un équipement de protection du visage, des vêtements de protection, des

gants de protection.

P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin. NE PAS

faire vomir.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Composant		
4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
acétate de n-butyle (123-86-4)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Xylène (1330-20-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Ethylbenzène (100-41-4)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 108-10-1 (N° CE) 203-550-1 (N° Index) 606-004-00-4 (N° REACH) 01-2119473980-30	25 – 50	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
acétate de n-butyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 123-86-4 (N° CE) 204-658-1 (N° Index) 607-025-00-1 (N° REACH) 01-2119485493-29	20 – 25	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 108-65-6 (N° CE) 203-603-9 (N° Index) 607-195-00-7 (N° REACH) 01-2119475791-29	5 – 20	Flam. Liq. 3, H226
Xylène substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note C)	(N° CAS) 1330-20-7 (N° CE) 215-535-7 (N° Index) 601-022-00-9 (N° REACH) 01-2119488216-32	10 – 20	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Ethylbenzène substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 100-41-4 (N° CE) 202-849-4 (N° Index) 601-023-00-4 (N° REACH) 01-2119489370-35	3 – 5	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Full text of H- and EUH-statements: see section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si

l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumées toxiques.

d'incendie

28/08/2020 (Date de révision) FR (français) 4/28

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols, fumées. Eviter le contact avec la peau et les

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit

pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

Autres informations

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

danger

: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les vapeurs,

aérosols, fumées. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le

contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage

: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

28/08/2020 (Date de révision) FR (français) 5/28

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	4-Methylpentan-2-one	
IOEL TWA	83 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	20 ppm	
IOEL STEL	208 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	50 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
Nom local	4-Méthyl-2-pentanone # 4-Methyl-2-pentanon	
OEL TWA	83 mg/m ³	
OEL TWA [ppm]	20 ppm	
OEL STEL	208 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	50 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnel	lle	
Nom local	Méthylisobutylcétone (4-Méthyl-2-pentanone) (4-Méthylpentane-2-one)	
VME (OEL TWA)	83 mg/m ³	
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	208 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm	
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	4-Méthylpentane-2-one	
OEL TWA	83 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	20 ppm	
OEL STEL	208 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	50 ppm	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	4-Méthylpentan-2-one / 4-Methylpentan-2-on [Hexon, Methylisobutylketon (MIBK)]	
MAK (OEL TWA) [1]	82 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	20 ppm	
KZGW (OEL STEL)	164 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	40 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)		
Toxicité critique	VRS, SNC, Yeux	
Notation	R, SS _C , B	
Remarque	INRS, NIOSH, DFG	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	
Suisse - Valeurs limites biologiques		
Nom local	4-Méthylpentan-2-one / 4-Methylpentan-2-on	
BAT (BLV)	0,7 mg/l (Paramètre biologique: 4-Méthylpentane-2-one; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)	
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte	

acétate de n-butyle (123-86-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	n-Butyl acetate	
IOEL TWA	241 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOEL STEL	723 mg/m³ 723 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	150 ppm 150 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Acétate de n-butyle # n-Butylacetaat	
OEL TWA	238 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	50 ppm	
OEL STEL	712 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	150 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Acétate de n-butyle	
VME (OEL TWA)	710 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	150 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	940 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	200 ppm	
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	1-Butylacétate / 1-Butylacetat [Essigsäurebutylester]	
MAK (OEL TWA) [1]	240 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm	
KZGW (OEL STEL)	720 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

acétate de n-butyle (123-86-4)	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Toxicité critique	VR, Yeux
Notation	SS _C
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession		
Nom local	2-Methoxy-1-methylethylacetate	
IOEL TWA	275 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOEL STEL	550 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
Notes	Skin Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Acétate de 2-(1-méthoxy)propyle # 2-(1-Methoxy)propylacetaat	
OEL TWA	275 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	50 ppm	
OEL STEL	550 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Classification additionelle	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	
VME (OEL TWA)	275 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	550 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	
OEL TWA	275 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	50 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
OEL STEL	550 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propylacétate / 1-Methoxy-2-propylacetat [Propylenglykol-1-methylether-2-acetat]	
MAK (OEL TWA) [1]	275 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm	
KZGW (OEL STEL)	275 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm	
Toxicité critique	VRS	
Notation	SSc	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	

nnelle (IOEL)	
Xylene, mixed isomers, pure	
221 mg/m³	
50 ppm	
442 mg/m³	
100 ppm	
Skin Skin	
COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Xylène, isomères mixtes, purs # Xyleen, mengsel van isomeren, zuiver	
221 mg/m³	
50 ppm	
442 mg/m³	
100 ppm	
D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
lle	
Xylène: mélange d'isomères	
221 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

Xylène (1330-20-7)		
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs	
OEL TWA	221 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)	
MAK (OEL TWA) [1]	435 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm	
KZGW (OEL STEL)	870 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm	
Toxicité critique	VRS, SNC, Yeux, Vertige	
Notation	R, B	
Remarque	INRS, NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	
Suisse - Valeurs limites biologiques		
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)	
BAT (BLV)	2 g/l (Paramètre biologique: Acides méthylhippuriques; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)	
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte	

Ethylbenzène (100-41-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Ethylbenzene	
IOEL TWA	442 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	100 ppm	
IOEL STEL	884 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	200 ppm	
Notes	Skin Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	

Fiche de Données de Sécurité

Ethylbenzène (100-41-4)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
OEL TWA	87 mg/m³		
OEL TWA [ppm]	20 ppm		
OEL STEL	551 mg/m³		
OEL STEL [ppm]	125 ppm		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Ethylbenzène		
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³		
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³		
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm		
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée		
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)		
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition profess	ionnelle		
Nom local	Ethylbenzène		
OEL TWA	442 mg/m³		
OEL TWA [ppm]	100 ppm		
OEL STEL	884 mg/m³		
OEL STEL [ppm]	200 ppm		
Remarque	Peau		
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Ethylbenzène / Ethylbenzol		
MAK (OEL TWA) [1]	220 mg/m³		
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm		
KZGW (OEL STEL)	220 mg/m³		
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm		
Toxicité critique	Rein, Foie		
Notation	R, O ^B , B		
Remarque	NIOSH		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021		
Suisse - Valeurs limites biologiques			
Nom local	Ethylbenzène / Ethylbenzol		
BAT (BLV)	600 mg/g créatinine (Paramètre biologique: Acide mandélique + acide phénylglyoxylique; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)		
Remarque	v. aussi styrène / s. auch Styrol		
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte		

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcé	tone (108-10-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	208 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	208 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	11,8 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	83 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	83 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	155,2 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	155,2 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	4,2 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	14,7 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	4,2 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	14,7 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,6 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,06 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1,5 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	8,27 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,83 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	1,3 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	27,5 mg/l	

acétate de n-butyle (123-86-4)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, cutanée	11 mg/kg de poids corporel/jour	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	600 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	600 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	11 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	300 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	300 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, cutanée	6 mg/kg de poids corporel/jour	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	300 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

Aiguë - effets systémiques, orale	2 mg/kg de poids corporel/jour	
Aiguë - effets locaux, inhalation	300 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	2 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	35,7 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	6 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	35,7 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,18 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,018 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,36 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	0,981 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0981 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,0903 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	35,6 mg/l	

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (10	08-65-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	550 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	36 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,635 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0635 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	6,35 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,29 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,329 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,29 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	100 mg/l	

Fiche de Données de Sécurité

Xylène (1330-20-7)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	289 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	289 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	77 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	174 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	174 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	14,8 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	65,3 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	6,58 mg/l	

Ethylbenzène (100-41-4)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	293 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	15 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,1 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,01 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,1 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	13,7 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	1,37 mg/kg poids sec	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

PNEC (Sol)		
PNEC sol 2,68 mg/kg poids sec		
PNEC (Orale)		
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,02 g/kg food	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	9,6 mg/l	

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection	oculaire:	

Lunettes bien ajustables

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : Incolore.

Apparence : Clear, colorless liquid.
Odeur : Odeur de solvant.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition > 114 °C Inflammabilité Non applicable Limites d'explosivité Pas disponible Limite inférieure d'explosivité (LIE) Pas disponible Limite supérieure d'explosivité (LSE) Pas disponible

Point d'éclair : 16 °C

Température d'auto-inflammation : Pas disponible : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ $< 20,5 \text{ mm}^2/\text{s}$ Viscosité, cinématique Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50 °C : Pas disponible Masse volumique : 0,849 q/l Densité relative : Pas disponible : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Non applicable Taille d'une particule Distribution granulométrique : Non applicable Forme de particule : Non applicable Ratio d'aspect d'une particule : Non applicable État d'agrégation des particules : Non applicable : Non applicable État d'agglomération des particules Surface spécifique d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Empoussiérage des particules

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

: Non applicable

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Nocif par inhalation.

SYSTEM 20 FAST DRYING UNIVERSAL THINNER	
ETA CLP (vapeurs)	17,46 mg/l/4h

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	
DL50 orale rat	2080 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 1,91 - 2,27
DL50 cutanée rat	≥ 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 402 : Toxicité cutanée aiguë, 24 h, Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Dermal, 14 jour(s))
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	10 – 20 mg/l/4h

acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 orale rat	10760 – 12789 mg/kg de poids corporel (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 423, Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Oral)
DL50 cutanée lapin	14112 mg/kg de poids corporel (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 402, Lapin, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Dermal)
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	390 ppm/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 21 mg/l/4h (4 h, OECD Test Guideline 403, rat, vapours)

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DL50 orale rat	6190 mg/kg de poids corporel (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 401, Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Oral)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 402, Lapin, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Dermal)
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	1728 ppm/4h (4 h, OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), rat, male/female, Inhalation, vapours)

Xylène (1330-20-7)	
DL50 orale rat	3523 mg/kg de poids corporel (Équivalent ou similaire à la méthode B.1 de l'UE, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée rat	12126 mg/kg (Non-GLP, read-across from supporting substance, single dermal dose under occlusion followed by observation for 14 days)
DL50 cutanée lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	6700 ppm/4h (EU Method B.2 (Acute Toxicity (Inhalation)), 4h, rat, male)

Ethylbenzène (100-41-4)	
DL50 orale rat	3500 mg/kg (Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée lapin	15432 mg/kg de poids corporel (24 h, Lapin, Mâle, Valeur expérimentale, Dermal)
CL50 Inhalation - Rat	17,8 mg/l (4 h, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Inhalation (vapeurs))

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Groupe IARC 2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Xylène (1330-20-7)

Groupe IARC 3 - Inclassable

Ethylbenzène (100-41-4)

Groupe IARC 2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition unique)

: Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut irriter les voies respiratoires.

acétate de n-butyle (123-86-4)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

acétate de 2-méthoxypropyle (70657-70-4)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut irriter les voies respiratoires.

Xylène (1330-20-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)

LOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	4,106 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) ≥ 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

28/08/2020 (Date de révision) FR (français) 18/28

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 410
	(Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study)
	(repeated 2000 2011 at 10xioty, 21/20 Day Stady)

Xylène (1330-20-7)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents), Guideline: EPA OPP 82-1 (90-Day Oral Toxicity)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Ethylbenzène (100-41-4)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (sens de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

SYSTEM 20 FAST DRYING UNIVERSAL THINNER	
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne

provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Non classé

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	
CL50 - Poisson [1]	> 179 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	> 200 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna

acétate de n-butyle (123-86-4)	
CL50 - Poisson [1]	18 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CL50 - Poisson [2]	62 mg/l (Leuciscus idus, static system)
CE50 - Crustacés [1]	44 mg/l Test organisms (species): Daphnia sp.
CE50 72h - Algues [1]	674,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
NOEC (chronique)	23 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique crustacé	23 mg/l

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

CE50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	> 1000 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Concentration nominale)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	47,5 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes Duration: '14 d'

Xylène (1330-20-7)	
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia
CE50 72h - Algues [1]	2,2 mg/l
ErC50 algues	4,36 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, 73 h, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '56 d'

Ethylbenzène (100-41-4)	
CL50 - Poisson [1]	5,1 mg/l Test organisms (species): Menidia menidia
CE50 - Crustacés [1]	1,8 – 2,4 mg/l (US EPA, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale)
CE50 72h - Algues [1]	4,9 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum
CE50 72h - Algues [2]	5,4 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	7,7 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum
CE50 96h - Algues [2]	3,6 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	1,7 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'
NOEC (chronique)	0,96 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable dans le sol. Biodégradable dans le sol en conditions anaérobies. Facilement biodégradable dans l'eau.
Demande biochimique en oxygène (DBO)	2,06 g O ₂ /g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	2,16 g O ₂ /g substance
DThO	2,72 g O ₂ /g substance

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.
DThO	2,21 g O₂/g substance
DBO (% de DThO)	0,46

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable da	ns le sol. Facilement biodégradable dans l'eau.

Xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable dans le sol. Facilement biodégradable dans l'eau.

Ethylbenzène (100-41-4)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable dans le sol. Facilement biodégradable dans l'eau.
Demande biochimique en oxygène (DBO)	1,44 g O ₂ /g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	2,1 g O ₂ /g substance
DThO	3,17 g O₂/g substance

12.3. Potentiel de bioaccumulation

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,9 (Valeur expérimentale, OCDE 117 : Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode CLHP)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).

acétate de n-butyle (123-86-4)	
BCF - Poisson [1]	15,3 (Valeur calculée)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,3 (Données d'essai, OCDE 117 : Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode CLHP, 25 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,2 (Valeur expérimentale, Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 117, 20 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).

Xylène (1330-20-7)	
BCF - Poisson [1]	7,2 – 25,9 (56 jour(s), Oncorhynchus mykiss, Système à courant, Eau douce (non salée), Read-across)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,2 (Read-across, 20 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).

Ethylbenzène (100-41-4)	
BCF - Poisson [1]	1 (6 semaine(s), Oncorhynchus kisutch, Système à courant, Eau salée, Valeur expérimentale)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,6 (Valeur expérimentale, Méthode A.8 de l'UE, 20 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).

12.4. Mobilité dans le sol

4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	2,008 (log Koc, Éléments de preuve, Valeur calculée)
Ecologie - sol	Faible potentiel d'adsorption par le sol.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Tension superficielle	0,0163 N/m (20 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	1,268 – 1,844 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, QSAR)
Ecologie - sol	Faible potentiel d'adsorption par le sol.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Tension superficielle	29,4 mN/m (20 °C, 100 vol %, Méthode A.5 de l'UE)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	0,264 (log Koc, QSAR)
Ecologie - sol	Très mobile dans le sol.

Xylène (1330-20-7)	
Tension superficielle	28,01 – 29,76 mN/m (25 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	2,73 (log Koc, Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 121, Read-across)
Ecologie - sol	Faible potentiel d'adsorption par le sol. Peut être nocif pour croissance des plantes/floraison/fruits.

Ethylbenzène (100-41-4)	
Tension superficielle	71,2 mN/m (23 °C, 0.058 g/l, Méthode A.5 de l'UE)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	2,71 (log Koc, PCKOCWIN v1.66, QSAR)
Ecologie - sol	Faible potentiel d'adsorption par le sol. Toxique pour les organismes du sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (108-10-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
acétate de n-butyle (123-86-4)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Xylène (1330-20-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Ethylbenzène (100-41-4)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

 N° ONU (ADR)
 : UN 1263

 N° ONU (IMDG)
 : UN 1263

 N° ONU (IATA)
 : UN 1263

 N° ONU (ADN)
 : UN 1263

 N° ONU (RID)
 : UN 1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES Désignation officielle de transport (IMDG) : MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES

Désignation officielle de transport (IATA) : Paint

Désignation officielle de transport (ADN)

: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
Désignation officielle de transport (RID)

: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES

Description document de transport (ADR)

: UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, II, (D/E)

Description document de transport (IMDG)

: UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, II

Description document de transport (IATA) : UN 1263 Paint, 3, II

Description document de transport (ADN) : UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, II
Description document de transport (RID) : UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 3 Étiquettes de danger (ADR) : 3

3

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3 Étiquettes de danger (IMDG) : 3



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3 Étiquettes de danger (IATA) : 3

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

3

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 3 Étiquettes de danger (ADN) : 3



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 3 Étiquettes de danger (RID) : 3



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II
Groupe d'emballage (IMDG) : II
Groupe d'emballage (IATA) : II
Groupe d'emballage (ADN) : II
Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (ADR) : 5I Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP8, TP28

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF
Véhicule pour le transport en citerne : FL
Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2, S20

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) :

Panneaux oranges

33 1263

: D/E

Code de restriction en tunnels (ADR)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 367

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8, TP28

 N° FS (Feu)
 : F-E

 N° FS (Déversement)
 : S-E

 Catégorie de chargement (IMDG)
 : B

Propriétés et observations (IMDG) : Miscibility with water depends upon the composition.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 5L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L

Dispositions spéciales (IATA) : A3, A72, A192

Code ERG (IATA) : 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 163, 367, 640D, 650

 Quantités limitées (ADN)
 : 5 L

 Quantités exceptées (ADN)
 : E2

 Equipement exigé (ADN)
 : PP, EX, A

 Ventilation (ADN)
 : VE01

 Nombre de cônes/feux bleus (ADN)
 : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

Dispositions spéciales (RID) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1 Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP8, TP28

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF
Catégorie de transport (RID) : 2
Colis express (RID) : CE7
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

: T4

Non applicable

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	SYSTEM 20 FAST DRYING UNIVERSAL THINNER; Xylène; Ethylbenzène; acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle; méthylisobutylcétone; acétate de n-butyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	SYSTEM 20 FAST DRYING UNIVERSAL THINNER; Xylène; Ethylbenzène; méthylisobutylcétone; acétate de n-butyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
40.	SYSTEM 20 FAST DRYING UNIVERSAL THINNER; Xylène; Ethylbenzène; acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle; méthylisobutylcétone; acétate de n-butyle	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Solvant organique

Contient des solvants organiques (>= 1 %)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

France

Transc		
Maladies professionr	Maladies professionnelles	
Code	Description	
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
VLB	Valeur limite biologique

Fiche de Données de Sécurité

N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
WGK	Classe de pollution des eaux

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (Inhalation:vapour)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

For professional use only.

The information contained within this Safety Data Sheet (SDS) is believed to be correct as of the date issued however it is subject to change from time to time. It does not purport to be all inclusive or exhaustive and shall only be used as a guide. U-POL makes no warranties, expressed or implied, including but not limited to, any implied warranty of fitness for a given purpose or usage. It is the Buyers responsibility to ensure the suitability of the products for their own use and to check the information is up to date. U-POL cannot be held responsible for the suitability of use for any of its products, considering the wide range of factors such as application, substrates and handling methods. Since these conditions of use are outside of our control, the company shall not be held liable for any damage resulting from handling or from contact with the product detailed. Moreover, addition of reducers, hardeners or other additives over and above U-POL's recommendations for use, may substantially alter the composition and hazards of the product. U-POL data sheets are available via the U-POL website at WWW.U-POL.COM.